

## **COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un et le neuf novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Florent LACARRÈRE, maire de la commune.

**PRESENTS** : COTDELOUP Sébastien, FERNANDEZ Sophie, FEUGAS Patrice, GARROT Virginie, LACARRERE Clément, LACARRÈRE Florent, LORILLON Grégory, LOUSTEAU Amandine, SANJUAN Isabelle, VINUESA ORTIZ Gabriel.

**ABSENTS** : LATAPIE SENGES Lydie

**PROCURATIONS** : Néant

**SECRETAIRE** : SANJUAN Isabelle

Date de la convocation : 26/10/2021

Date d'affichage : 26/10/2021

Nombre de membres présents : 10

\*\*\*\*\*

### **SOMMAIRE**

- **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14 septembre 2021**
- **Délibération pour autoriser la signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la CCPN dans le cadre de la prise en charge du pluvial des travaux de réhabilitation du cœur de bourg**
- **Délibération sur la modification du taux de la taxe d'aménagement à compter de 2022**
- **Décision modificative N°2 (annexe 1)**
- **Décision modificative N°3 (annexe 2)**
- **Adhésion au CEP – Conseil en énergie partagée du SDEPA**

\*\*\*\*\*

#### **1. Délibération pour autoriser la signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la CCPN dans le cadre de la prise en charge du pluvial des travaux de réhabilitation du cœur de bourg**

*Délibération n° DEL19\_20211109*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la communauté de communes détient la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU), tel que défini l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales. Elle s'est donc depuis lors substituée à la commune pour l'exécution des opérations de travaux dans ce domaine.

Toutefois, dès lors que cela implique notamment la réalisation de travaux de voirie, lesquels demeurent de compétence communale, naît une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la communauté et la commune.

Considérant qu'il est indispensable, dans cette configuration, d'assurer la plus grande cohérence dans la mise en œuvre de ces travaux, les parties se sont accordées pour investir la commune de la totalité de prérogatives de maîtrise d'ouvrages afférentes à l'opération objet de la présente convention.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au profit de la commune au sens de l'article L.2422-12 DU Code de la commande publique.

*Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)*

## **2. Délibération sur la modification du taux de la taxe d'aménagement**

*Délibération n° DEL24\_20211109*

Le Maire expose à l'assemblée que la loi de finances rectificative pour 2010 a modifié le Code de l'urbanisme et a notamment remplacé, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement.

L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer et d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumise à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est due par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction<sup>1</sup>. Cette valeur est fixée à 705 euros par m<sup>2</sup> en 2015. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de plein droit de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m<sup>2</sup> étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m<sup>2</sup>,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m<sup>2</sup>,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser. Si le conseil vote des taux différenciés, le plan représentant les différents secteurs doit, au même titre que la délibération, faire l'objet d'un affichage en mairie. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 3% pour la taxe d'aménagement.

Le Maire précise que la délibération instaurant la taxe d'aménagement doit être transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du deuxième mois qui suit son adoption.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

FIXE un taux de 3% applicable sur l'ensemble du territoire communal

*Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)*

### **3. Décision modificative N°2 (annexe 1)**

*Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)*

#### **Décision modificative N°2 (annexe 1)**

*Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)*

### **4. Adhésion au CEP – Conseil en énergie partagée du SDEPA**

*Délibération n° DEL25\_20211109*

Dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le Syndicat a souhaité s'engager auprès des collectivités adhérentes afin de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (CO<sub>2</sub>).

Dans le cadre de ses actions dans le domaine de l'énergie, le SDEPA propose aux collectivités de bénéficier d'un Conseil en Énergie Partagé (CEP). Les collectivités qui en feront la demande auront à leur disposition un « conseiller énergie » en temps partagé. Ce conseiller, totalement indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études, est l'interlocuteur privilégié de la collectivité pour toutes les questions énergétiques.

Dans le cadre de la compétence « Maitrise de la Demande d'Énergie » du SDEPA, la collectivité de Labatmale souhaite confier au Syndicat la mise en place du CEP. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer en ce sens.

Conformément à la délibération du bureau syndical n°2017-019 du 30 mai 2017, le coût de cette adhésion est de 0,25 € par habitant et par an, le recensement de la population totale étant fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et la collectivité s'engage pour une durée illimitée dans la démarche.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- ✧ De demander au SDEPA la mise en place du Conseil en Énergie Partagé au bénéfice de la commune, pour une durée illimitée. Etant entendu, que l'adhésion peut être dénoncée à tout moment, il appartiendra alors à la collectivité de signifier son retrait par délibération. Le retrait sera effectif au 31 décembre de l'année n.  
Toutefois, il convient de préciser que la durée d'adhésion ne pourra être inférieure à 3 ans.
- ✧ D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le SDEPA la convention définissant les modalités de mise en œuvre.

*Le rapport mis aux voix est adopté à l'unanimité (pour : 11 contre : 1 abstentions : 0)*

La séance est levée à 23:00

Commune de LABATMALE - Séance du 9/11/2021